

**N° 5316<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(5.11.2004)

Par sa lettre du 7 mai 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Il vise à approuver le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données, signée à Strasbourg le 8 novembre 2001.

L'objectif du Protocole additionnel est double: d'une part, il prévoit l'institution par chaque Partie contractante d'une ou de plusieurs autorités de contrôle et, d'autre part, il régleme les flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention.

La Chambre des Métiers constate que la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel répond déjà aux exigences du Protocole additionnel, en ce qu'elle prévoit une autorité de contrôle, à savoir la Commission nationale pour la protection des données, et le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.

La Chambre des Métiers se doit en revanche de relever que la définition de „pays tiers“ à l'article 2, sous la lettre (m) de la loi du 2 août 2002, ne correspond pas à l'article 2 du Protocole additionnel. La loi du 2 août 2002 désigne comme pays tiers, un Etat non membre de l'Union européenne alors que le Protocole additionnel parle d'un Etat ou d'une organisation non Partie à la Convention. Or, un Etat non partie à la Convention est un Etat membre de l'Union européenne.

La Chambre des Métiers est dès lors d'avis que le projet de loi est à revoir sur ce point.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve de l'observation ci-dessus.

Luxembourg, le 5 novembre 2004

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

